

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 02/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SAFETY KLEEN FRANCE

La Lisière
21560 Bresse-sur-Tille

Références : 2025-262
Code AIOT : 0100289378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/04/2025 dans l'établissement SAFETY KLEEN FRANCE implanté La Lisière 21560 Bresse-sur-Tille. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'établissement est implanté sur la parcelle OE-0335 de la commune de Bresse-sur-Tille (21560).
La présente inspection a été réalisée de manière inopinée, et avait notamment pour but de vérifier :

- la situation réglementaire de l'établissement ;
- la gestion des déchets dans des conditions ne portant pas atteinte aux intérêts mentionnés au L. 541-1-II-3 du code de l'environnement.

Le référentiel réglementaire de la visite était le suivant :

- article L. 541-1-II-3 du code de l'environnement ;
- arrêté ministériel du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installa-

tions soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement);

- arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;
- arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFETY KLEEN FRANCE
- La Lisière 21560 Bresse-sur-Tille
- Code AIOT : 0100289378
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Safety Kleen France (SKF) est une entreprise présente sur le territoire français. Elle met à disposition chez ses clients (industriels, garagistes par exemple) des fontaines de nettoyage ou dégraissage de pièces industrielles, avec des produits nettoyants à base de solvants ou de produits lessiviels.

Une fois ces produits de nettoyage saturés, SKF se rend chez ses clients, récupère les déchets et les remplace par du produit neuf.

Les déchets ainsi récupérés par SKF sont acheminés sur le site de Bresse-sur-Tille, situé à proximité de Dijon. Ils sont alors reconditionnés dans des contenants de plus grandes capacités, stockés provisoirement et expédiés dans des centres de traitement.

SKF exerce une activité de transit et regroupement déchets dangereux sur le site de Bresse-sur-Tille. L'exploitant réalise par ailleurs la préparation de produits lessiviels pour la mise à disposition chez ses clients, par mélange de différents produits.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------------|--|--|-----------------------|
| 1 | Situation administrative | Code de l'environnement du 10/04/2025, article annexe au R.511-9 | Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective | 3 mois |
| 2 | Gestions des déchets dangereux | Code de l'environnement du 10/04/2025, article R.541-II-3 | Mise en demeure, déchets, Amende, Demande d'action corrective | 1 mois |
| 3 | Prévention des risques et | Code de l'environnement du 10/04/2025, article L.541-I-3 | Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets | 1 mois |

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|-------------------------------|--|--|-----------------------|
| | des nuisances | | | |
| 4 | Contenu des registres déchets | Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10 | Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective | 1 jour |
| 5 | Etat des matières stockées | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | Demande d'action corrective | 1 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|---|---|-------------------|
| 6 | Autorisation de transport des déchets par route | Code de l'environnement du 10/04/2025, article R.541-50 et 52 | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le personnel présent le jour de l'inspection s'est montré très coopératif.

Au vu des constats lors de la présente visite, le site est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), classée au titre de la rubrique 2718-1 "Installation de transit, regroupement, ou tri de déchets dangereux", soumis au régime de l'autorisation (la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne).

Compte tenu que l'exploitant s'est fait connaître par courrier adressé à la préfecture de la Côte-d'Or le 7 avril 2011, il est considéré que l'administration a eu connaissance des activités exercées par la société SKF.

Néanmoins et au regard des constats réalisés, il est demandé à l'exploitant :

- de cesser l'activité conduisant à la perte de traçabilité des déchets par regroupement de déchets issus de différents producteurs, tant qu'il ne disposera pas de l'autorisation prévue à l'article 10 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- d'évacuer les déchets dangereux entreposés sur son site pour tous ceux qui ne peuvent pas être entreposés dans des conditions permettant de garantir la santé humaine et la prévention des risques pour l'eau, l'air et les sols ;
- de n'accepter en entrée sur son site que des lots de déchets pour lesquels il dispose d'une zone d'entreposage libre permettant un entreposage dans des conditions permettant de garantir la santé humaine et la prévention des risques pour l'eau, l'air et les sols ;
- de transmettre à l'inspection des installations classées une analyse réglementaire de ses installations et de réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires ;
- de mettre en place un registre établissant les quantités de produits présents sur site ;
- de tenir à jour les fiches de données de sécurité des produits chimiques présents sur site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

| |
|---|
| Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2025, article annexe au R.511-9 |
| Thème(s) : Risques chroniques, Classement ICPE |
| Prescription contrôlée : RUBRIQUE 2718 : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges => Régime de l'autorisation. |
| Constats : Le site de Bressey-sur-Tille exploité par Safety Kleen France est entièrement clôturé, et son entrée est équipée d'un portail. Il est composé : => d'une cour utilisée pour le parking des véhicules, l'entreposage de GRV (Grand Récipient en Vrac) de capacité unitaire 1000 litres et d'une benne de déchets tout venant. Le sol de cette cour est non étanche, constitué de graviers calcaire concassés ; => d'un bâtiment 1 (voir identification sur le plan en annexe) utilisé pour entreposer des produits chimiques solvantés neufs, des déchets solvantés, des bouteilles de gaz, des fontaines de lavage vides. Ce bâtiment est divisé en 2 parties : <ul style="list-style-type: none">• le local exploité par SKF décrit ci-avant (identifié 1a en annexe) ;• un local à usage professionnel (garage, identifié 1b en annexe). La séparation entre ces 2 entités est constituée d'une cloison métallique, avec ouverture dans sa partie supérieure. => d'un bâtiment 2 (voir annexe) utilisé pour l'entreposage de produits chimiques servant à la préparation d'un produit lessiviel, de déchets à base de produits lessiviels, de bidons plastique et fûts vides, de fontaines de lavage vides. Dans cette partie, une camionnette est garée. Un bureau séparé de l'atelier est également installé dans ce bâtiment. Ce bâtiment est divisé en 3 parties : <ul style="list-style-type: none">• le local exploité par SKF décrit ci-avant (identifié 2a en annexe) ;• un local à usage professionnel pour le stockage de "goodies" par la Française Des Jeux, selon les déclarations du personnel présent sur site (identifié 2b en annexe) ;• un local à usage d'habitation avec une partie habitation et une cour dont l'accès est réalisé par un portail (identifié 2c en annexe) ; La visite a permis de constater la présence des déchets dangereux suivants (les bidons et fûts vides ne sont pas comptabilisés en tant que déchets, le personnel présent sur site déclarant qu'une grande partie est réutilisée pour ses besoins de fonctionnement) : => dans la cour non étanche : 8 GRV pleins de produits liquides non identifiés. Le personnel pré- |

sent sur site déclare qu'il s'agit de déchets liquides, et que le stockage peut atteindre 17 GRV, dans l'attente de leur enlèvement par une société. Deux camionnettes sont également garées dans la cour : l'une est vide, l'autre contient 7 fûts de déchets lessiviel de capacité 100 litres (soit 0,7 t).

TOTAL déchets dangereux cour = 8,7 t (pouvant atteindre 17,7 t)

=> **dans le bâtiment 1a** : 13 bidons de 25 litres contenant des solvants usagés (soit 0,325 t), 14,5 bidons de 100 litres contenant des solvants usagés (soit 1,45 t). **Total déchets dangereux bâtiment 1a = 1,775 t**

=> **dans le bâtiment 2a** : 5 bidons de 100 litres contenant des solvants usagés (soit 0,5 t), 3 GRV (2 pleins, 1 à moitié plein) contenant du produit lessiviel usagé (soit 2,5 t). A l'arrière du local (cloison séparative) sont stockés 29 bidons de 25 litres contenant du déchet lessiviel (soit 0,725 t). 1 camionnette est garée dans le bâtiment et contient 3 fûts de capacité 100 litres de produit lessiviel neuf. **TOTAL déchets dangereux bâtiment 2a = 3,725 tonnes.**

TOTAL déchets dangereux stockés sur le site le jour de la visite : 14,2 tonnes.

TOTAL déchets dangereux potentiellement stockés au maximum : 14,2 tonnes + 9 tonnes, soit 23,2 tonnes.

Par courrier du 7 avril 2011 adressé à la préfecture de la Côte-d'Or, l'exploitant s'est fait connaître auprès de l'administration pour continuer à exploiter une installation ICPE faisant suite à la modification de la nomenclature ICPE intervenue par décret du 13 avril 2010 et créant la rubrique 2718. Dans ce courrier, l'exploitant se positionne sur la rubrique 2718-1, tout en précisant que son établissement de Bresse-sur-Tille n'est pas une installation de transit de déchets. L'exploitant déclare également que la quantité de déchets susceptible d'être présente sur site est égale à 20,68 tonnes. Par courrier du 3 février 2014, la Préfecture de la Côte-d'Or a répondu à ce courrier et rappelé que l'exploitant avait indiqué que son installation n'est pas une installation de transit de déchets et que les déchets présents sur l'installation sont ceux issus de leur propre activité et qu'il n'y a aucun apport extérieur de déchets dangereux au sens de la rubrique 2718. La Préfecture a par conséquent précisé que l'installation n'est pas une ICPE. L'exploitant n'a pas contesté cette interprétation.

Selon les constats réalisés le jour de l'inspection :

- article L.541-1-1 du code de l'environnement précise la définition du producteur de déchets "*toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets)*".

A ce titre, dans le cas de l'activité de SKF, les producteurs de déchets sont les entreprises chez qui SKF met à disposition ses fontaines de nettoyage. D'ailleurs, ces entreprises sont bien identifiées comme "producteur de déchets" dans le logiciel Trackdéchets. Ainsi, SKF devient producteur du lot après rupture de traçabilité (voir point de contrôle n°4) ;

- l'installation est bien soumise au régime de l'autorisation ICPE pour la rubrique 2718-1 "*Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux*", la quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 tonne ;
- compte tenu du courrier de l'exploitant en date du 7 avril 2011 susmentionné adressé à la Préfecture de la Côte-d'Or, et que SKF disposait bien d'une activité de transit de déchets dangereux à l'entrée en vigueur de la rubrique 2718 et que les informations transmises par SKF à la Préfecture ont pu générer un doute/une confusion/une erreur d'interprétation, mais ne remettant pas en cause la réalité de l'installation industrielle, **l'Inspection des installations classées considère que l'installation bénéficie de l'antériorité.**

En conséquence, l'exploitant doit respecter les dispositions de la réglementation applicable relative aux ICPE soumises à autorisation, en tant qu'installation existante.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NON CONFORMITE 20250410-01 :

L'exploitant doit adresser à l'Inspection des installations classées un dossier de porter à connaissance dans lequel il établit :

1. l'analyse de la conformité réglementaire de ses installations en tant qu'ICPE soumise à autorisation pour la rubrique 2718-1 de la nomenclature des ICPE. En particulier, il visera les arrêtés ministériels suivants :

- du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des ICPE soumises à autorisation ;
- du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE soumises à autorisation ;
- du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement ;
- du 22 décembre 2023 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des ICPE ;

2. l'analyse réglementaire de ses installations au regard de la nomenclature des ICPE pour toute autre rubrique pertinente (stockage de liquides inflammables, autres produits chimiques associés à une mention de danger, etc);

3. en fonction de son analyse, il doit réaliser les travaux de mise en conformité nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Gestions des déchets dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2025, article R.541-II-3

Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de stockage des déchets dangereux

Prescription contrôlée :

II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L.125-1 ont pour objet :

[...]

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

Constats :

La visite sur le terrain a permis de constater que plusieurs récipients de produits chimiques et dé-

chets liquides dangereux ne sont pas stockés sur rétention :
 => à l'**entrée du site**, dans la cour non étanche : présence de 8 GRV de capacité 1000 litres remplis de déchets liquides non identifiés ;
 => **dans le bâtiment 1a** :

- produits liquides solvantés neufs : présence sur le sol en béton ou sur un rack de plusieurs fûts de capacités 100 litres, 50 litres, et 60 litres ;
- déchets dangereux de produits liquides solvantés : présence de bidons sur le sol en béton.

=> **dans le bâtiment 2a** : présence de produits lessiviels neufs et usagés sans rétention (GRV, bidons de diverses capacités).
 Ces conditions d'entreposage ne permettent pas de garantir l'absence de risque de pollution pour l'eau, l'air et les sols.

| |
|---|
| <p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p><u>NON CONFORMITE 20250410-02 :</u> L'exploitant doit évacuer les déchets dangereux entreposés sur son site pour tous ceux qui ne peuvent pas être entreposés dans des conditions permettant de garantir la prévention des risques pour l'eau, l'air et les sols. Pour les déchets et produits liquides qu'il souhaite stocker sur site, il met en place les rétentions adaptées pour le stockage des produits chimiques liquides et des déchets liquides dangereux, conformément aux prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des ICPE, soumises à autorisation.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Amende, Demande d'action corrective</p> |
| <p>Proposition de délais : 1 mois</p> |

N° 3 : Prévention des risques et des nuisances

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2025, article L.541-1-II-3</p> |
| <p>Thème(s) : Autre, Prévention et gestion des déchets</p> |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>II. - Les dispositions du présent chapitre et de l'article L.125-1 ont pour objet : [...] 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;</p> |
| <p>Constats :</p> <p>La visite du bâtiment 1a a permis de constater que l'exploitant y entrepose des produits chimiques solvantés neufs et des déchets solvantés (inflammables), ainsi que des bouteilles de propane (explosif). Le bâtiment 1 est partagé en 2 entités :</p> <ul style="list-style-type: none"> • activité de SKF, |

- activité professionnelle (garagiste).

Les 2 zones sont séparées par un bardage métallique, ouvert dans sa partie supérieure.

De plus, le bâtiment 1a est situé à proximité d'une habitation ; et le bâtiment 2 est partagé avec cette habitation.

Les constats réalisés permettent d'établir que le site ne dispose pas de protection suffisante pour éviter l'exposition des tiers à des émissions diffuses ou à des fumées toxiques en cas d'incendie. De plus, le site n'est pas équipé de protection adaptée pour éviter une exposition à des flux thermiques, ce qui est de nature à mettre en danger la santé humaine de ces tiers.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NON CONFORMITE 20250410-03 :

L'exploitant ne doit accepter en entrée sur son site que des lots de déchets pour lesquels il dispose d'une zone d'entreposage libre permettant un entreposage dans des conditions permettant de garantir la santé humaine et la prévention des risques pour l'eau, l'air et les sols.

NON CONFORMITE 20250410-04 :

L'exploitant identifiera les produits chimiques et déchets incompatibles en prenant en compte les mentions de dangers, et mettra en place un stockage respectant les règles d'incompatibilité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contenu des registres déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 10

Thème(s) : Risques chroniques, Perte de traçabilité

Prescription contrôlée :

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 1er et 2 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des déchets, assurent la traçabilité entre les déchets entrants et les déchets sortants.

Les informations contenues dans les registres visés aux articles 6 et 7 du présent arrêté, tenus par les personnes exploitant des établissements réceptionnant et réexpédiant des terres excavées et sédiments, assurent la traçabilité entre les lots entrants et les lots sortants.

Les établissements réalisant une transformation importante des déchets, des terres excavées ou des sédiments, ne permettant plus d'en assurer la traçabilité, sont exonérées des obligations de traçabilité spécifiées aux deux premiers alinéas, **uniquement si l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions d'exploitation de ces installations le prévoit.**

[...]

Constats :

Le personnel présent le jour de l'inspection déclare que les déchets (bidons ou fûts remplis de déchets solvantés ou produits lessiviels) collectés chez les clients sont acheminés sur le site de Bressy-sur-Tille. Ils sont alors déchargés des camions de transport, et entreposés en attente d'évacuation dans les locaux.

Les déchets sont ensuite transvasés dans des contenants de capacités plus importantes (type GRV). L'exploitant transvase d'une part les déchets solvantés issus de plusieurs producteurs dans un même contenant, et d'autre part des déchets lessiviels (procédé identique). Ainsi, cette manipulation ne permet plus d'assurer la traçabilité du déchet : le producteur initial ne peut en effet plus être identifié, une fois que les déchets sont mélangés dans le même contenant. Cette perte de traçabilité n'est pas autorisée par arrêté préfectoral.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NON CONFORMITE 20250410-05 :

L'exploitant n'est pas autorisé à réaliser de perte de traçabilité sur les déchets qu'il collecte. Il doit cesser cette pratique.

Il doit compléter son dossier de porter à connaissance (voir non conformité 20250410-01) avec une analyse de la conformité réglementaire à l'arrêté ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-43-1 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 jour

N° 5 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Etat des matières stockées et fiches de données de sécurité

Prescription contrôlée :

[...]

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.

Constats :

A la demande de l'inspection, le personnel présent sur site a fourni un classeur regroupant plusieurs fiches de données de sécurité (FDS). Les FDS présentées sont les suivantes :

- KLEEN 100 - KL 100
- KLEEN 112 - KL 112
- Solvant D60
- Diluant de nettoyage
- BONDERITE C - AK5948 DPM EU dilué à 20%

- BONDERITE C - AK LS NP-LT dilué à 20%.

Les produits chimiques constatés sur site lors de l'inspection sont les suivants (liste non exhaustive) :

- bâtiment 1 : solvant D60 et ISOPAR ;
- bâtiment 2 : BONDERITE C-MC 1204, BONDERITE C-AK AERO, BONDERITE C-AK 5948 DPM, Thermaclean Unisolve Ex, dissolvant NP.

Le personnel présent sur site n'a pas été en mesure de présenter un état des stocks des produits et des déchets.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

NON CONFORMITE 20250410-06 :

L'exploitant doit :

- tenir à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées ;
- disposer avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Autorisation de transport des déchets par route

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/04/2025, article R.541-50 et 52

Thème(s) : Autre, Transport des déchets

Prescription contrôlée :

R.541-50 :

I.- Les personnes qui souhaitent exercer une activité de collecte ou de transport de déchets doivent déposer une déclaration auprès du préfet du département où se trouve leur siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ou leur domicile, s'il s'agit d'une personne physique.

1° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,1 tonne par chargement de déchets dangereux définis à l'article R.541-8 ;

2° Dès lors qu'elles collectent ou transportent une quantité supérieure à 0,5 tonne par chargement de déchets non dangereux.

[...]

R.541-52 :

La déclaration est renouvelée tous les cinq ans.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a présenté le "récépissé de déclaration pour l'exercice

de l'activité de collecte et de transport par route de déchets" (renouvellement) délivré par le bureau de l'environnement de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis, relatif au transport par route de déchets dangereux.

Le document est daté du 17 avril 2023.

Le siège social de la société SAFETY KLEEN FRANCE est basé dans le département de la Seine-Saint-Denis, à La Courneuve.

Ces constats n'appellent pas d'observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Néant.

Type de suites proposées : Sans suite